

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement

DREAL Bourgogne Franche-Comté

Unité territoriale : UT21

Subdivision : 2

Nom(s) du ou des inspecteurs : Céline PICOT (partie ICPE), Pauline COUSINAT (partie ESP)

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 30/10/2015 Date de l'inspection : 08/12/2015

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Motif de la planification : arrêté préfectoral d'autorisation n°2014192-0026 du 11 juillet 2014.

Société : STEF Transport Dijon

Régime de classement :
Autorisation

Commune : Fauverney

Activité : Entrepôt frigorifique (refroidissement à l'ammoniac)

Priorité : Autre

Liste des installations inspectées : Ensemble du site

Thèmes : Risques accidentels, bruit, eaux de surface, légionnelles, équipements sous pression.

Référentiels de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014192-0026 du 11 juillet 2014
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation – Articles 16, 20
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement (annexe I)
- Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
- Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. ETIENNE, directeur de filiale (pour la présentation du groupe STEF)
- M. FOREY, responsable technique immobilier
- M. LEFEBVRE, responsable environnement
- M. STREISSEL, responsable technique immobilier – direction des opérations de maintenance
- M. MARQUES, technicien

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Les chambres froides positives correspondant à la phase 2 du projet n'ont pas été construites.

Au titre de la législation des installations classées, l'inspection a mis en évidence :

- des non-conformités :
 - Une bande intumesciente a été mise en place sur la toiture d'un seul côté du mur séparant les chambres froides négatives et le bâtiment où se trouve la plate-forme réfrigérée ;
 - Des mouvements de terrains affectent actuellement les réserves incendie et le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie. Pour ce qui est des moyens de lutte incendie, et dans l'attente de la réfection des bassins, des poteaux incendie (non pris en compte dans l'étude de

- dangers) sont présents dans le voisinage de l'établissement afin de palier la perte des réserves incendie (leur débit est toutefois à vérifier). Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, des dispositifs permettant d'obturer les réseaux du site vont être mis en place ;
- La première vérification des installations d'ammoniac a été réalisée après leur mise en service, et non avant ;
 - Les résultats d'analyse des tours aéroréfrigérantes ne sont pas transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 30 jours suivant le prélèvement ;
 - Les résultats des mesures de bruit dépassent de 0,5 dB(A) la valeur limite en un point de la limite de propriété, pour la période nocturne ;
 - La fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux n'est pas respectée.
- des observations :
 - L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'action d'une commande de désenfumage peut être inversée par une autre commande ou non ;
 - aucun extincteur n'est présent au sein du local emballage 2 et l'extincteur le plus proche n'est pas signalé ;
 - le personnel n'est pas formé à l'utilisation des RIA et seule l'évacuation est testée lors des exercices incendie.

Au titre de la législation des équipements sous pression, l'inspection a porté sur l'analyse de la liste « article 9 bis » de l'établissement puis s'est focalisée sur la conformité des équipements suivants par rapport au CTP systèmes frigorifiques du 7 juillet 2014 :

Equipement	Chapitre du CTP applicable	CTP précédemment applicable
Groupe de production de froid Marque : PROFROID Modèle de la centrale : GC6/CB 3 SHD 81ZC N° de fabrication : 8338-1 – R404A / 144545/130/42635	chapitre C	CTP 2 relatif aux ensembles (mis en fonctionnement janvier-février 2012)
Chambre froide négative MONDIAL FRIGO N°8937 à l'ammoniac	chapitre B	CTP 1 relatif aux équipements fabriqués avec des dispositions spécifiques (mis en fonctionnement début 2014)
Tuyauteries de la chambre froide négative MONDIAL FRIGO N°8937 à l'ammoniac (mis en fonctionnement début 2014)	chapitre D	

L'inspection a mis en évidence :

- La gestion de la conformité des ESP est globalement bonne. Cependant, l'organisation actuelle va être prochainement remise en cause suite au départ en retraite de l'expert national en charge des ESP. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il ne sera pas acceptable que ce changement d'organisation impacte la conformité réglementaire des ESP.
- 2 non-conformités :
 - L'habilitation de la personne de MONDIAL FRIGO ayant réalisée l'inspection périodique de la centrale Profroid le 04/11/2015 est antérieure au CTP du 7 juillet 2014 (23/11/2010). Il est demandé à l'exploitant de justifier que cette personne a bien suivi une formation de mise à niveau suite à la publication du CTP du 7 juillet 2014 (cf § A.5 et FAQ § 7).
 - le CR de la vérification initiale de la centrale Profroid n'était pas présent dans le dossier lors de l'inspection. Ce CR ayant été transmis depuis, cette non-conformité est clôturée.
- 1 remarque :
 - Concernant la liste « article 9 bis », il serait opportun d'avoir, sur une même liste, les tuyauteries et les récipients de façon à avoir un unique document. De plus, l'ajout d'une colonne « date de la prochaine inspection périodique » permettrait d'avoir une meilleure visibilité des échéances réglementaires.

A noter que des actions de surveillance du marché seront également réalisées sur ces équipements sous pression courant 2016.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier.

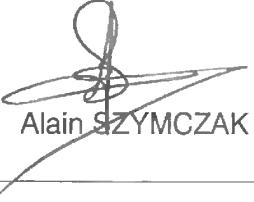
Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats relatifs à la législation des installations classées

Tableau des constats relatifs à la législation des équipements sous pression

Lettre à l'exploitant

Date et signatures **18 JAN. 2015**

Rédactrices	Le vérificateur	L'approbateur
Les inspecteurs de l'environnement,	Le Responsable de l'unité territoriale de Côte-d'Or,	Le responsable du groupe risques accidentels industriels,
 Céline PICOT	 Pauline COUSINAT	 Alain SZYMCZAK

Inspection STEF Transport Dijon à Fauverney
08 décembre 2015

Tableau des constats relatifs à la législation des installations classées

Dispositions contrôlées		Conformité	Commentaires / observations
Article 1.2.1 (APA) - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [reproduction partielle]			
Rubrique	Désignation des activités	A modifier	Généralités
1136.Bb	Emploi ou stockage de l'ammoniac	Installations concernées 3,4 tonnes	Régime* A
2220.B1a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Cassis : 50 t/jour	E
1511.2	Entrepôts frigorifiques	69 960 m ³	E
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés	687 kg	DC
1435.3	Stations service	Véq = 500 m ³ /an	DC
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	P = 2 060 kW (circuit primaire fermé)	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	75 kW	D
1432.2b	Stockage de liquides inflammables	Véq = 9,926 m ³	NC
2910	Installations de combustion	590 kW	NC
2920	Installation de compression	631 kW	NC
A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)			

¹ Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 (AM1511)

Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
Dispositions constructives		
Chapitre 8.3 (APA) - Autres mesures prises pour assurer la sécurité (partiel) + Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel) + Article 11 (AM2220) (partiel)	Conforme	<p>La phase 2 du projet (plate-forme réfrigérée +15°C) n'a pas été construite.</p> <p>Le bâtiment est donc actuellement scindé en deux parties distinctes séparées par un mur aggloméré de béton d'une épaisseur de 20 cm. Les dépassements en toiture et en façade ne sont pas visibles du fait des bardages, à l'exception du dépassement en toiture et en façade du mur de l'atelier de charge qui a pu être vu au cours de l'inspection. Selon les plans transmis par l'exploitant et ses déclarations au cours de l'inspection, le mur dépasse de 50 cm en façade au niveau des bureaux et dépasse de 1 m en toiture.</p>
Chaque ouverture à travers les murs REI 120 est équipée d'une porte EI 120. Chaque porte est munie d'un système de fermeture automatique piloté par des détecteurs du système de sécurité incendie disposés de chaque côté du mur.	Conforme	<p>La présence de portes EI 120 a été vérifiée par échantillonnage. Les justificatifs des caractéristiques EI 120 des portes situées entre les locaux suivants ont été présentés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • porte de passage des engins entre la plate-forme réfrigérée +2/+5°C et la chambre froide -25°C ; • portes piétons entre le local emballage 1 et le local de charge, l'issue de secours du local de charge, quai +2/+4°C et local emballage 2, local emballage 2 et local de conditionnement cassis, salle des machines et local électrique de la salle des machines, l'issue de secours du local électrique de la salle des machines.
<i>[Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel) • 1 chambre froide à température négative [...] séparée de la plate-forme réfrigérée par un mur REI 120 et une porte EI 120 [...] • 2 chambres froides à température positive [...] structure des chambres métalliques, séparées du reste de la plate-forme par un mur REI 120]</i>	Conforme	<p>Selon les déclarations de l'exploitant, chaque porte de passage des engins se ferme automatiquement sur détection incendie de chaque côté du mur.</p> <p>Les portes piétons sont munies d'un ferme-porte.</p>
Les murs séparatifs entre les zones de stockage et transit et les locaux techniques sont REI 120 toute hauteur. La salle des machines à l'ammoniac ne sera pas accessible depuis les zones de stockage et transit de même que le local sprinkler.	Conforme	<p>Selon les éléments transmis par l'exploitant, un mur aggloméré de béton d'une épaisseur de 20 cm est présent entre les chambres froides à température négative et la plate-forme réfrigérée.</p> <p>Les chambres froides à température positive n'ont pas été construites.</p>

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
[Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel) <ul style="list-style-type: none"> • 1 local de charge d'accumulateurs [...] séparé de la plate-forme réfrigérée par un mur REI 120 et une porte EI 120 <ul style="list-style-type: none"> • 1 quai ouvert [...] séparé du local de charge par un mur REI 120] Les bureaux sont séparés des zones de stockage et transit par un mur REI 120 toute hauteur incluant des portes de communication EI 120.	Conforme	<p>[...] La charge des batteries est interrompue automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation mécanique afin d'éviter toute formation explosive d'hydrogène dans le local.</p> <p>[Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel) <ul style="list-style-type: none"> • 1 immeuble de bureaux à l'entrée du site [...] séparé de la chambre froide à température négative par un mur REI 120] </p> <p>[...] La charge des batteries est asservie automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation mécanique afin d'éviter toute formation explosive d'hydrogène dans le local.</p>
Article 2.2.6. (AM1511) - Structure des bâtiments (partiel) + Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel)	Conforme	<p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] <p>[Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel) <ul style="list-style-type: none"> • 3 chambres froides à température négatives fonctionnant à l'ammoniac avec structure en béton R60 et parois latérales isolantes à base de mousse polyuréthane avec double-peau métallique [...]] </p>
	Conforme	<p>La note de calcul NDC01-D réalisée par L'INDUTRIELLE DU BETON le 27 juillet 2013 indique que les poteaux sont stables au feu à minima 1h (2h pour certains poteaux), les poutres sont stables au feu 1h et les pannes sont stables au feu 1h sous poids propre.</p>

Dispositions contrôlées		Conformité	Commentaires / observations
	<ul style="list-style-type: none"> les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; [...] 	Non conforme	<p>Selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 14 décembre 2015, une bande intumescante a été mise en place sur la toiture le long du mur séparant la chambre froide C3 et les locaux de charge, d'emballage 1 et la chambre froide négative, du côté plateforme réfrigérée. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'une bande de protection côté chambres froides négatives ne lui semble pas nécessaire du fait de la hauteur de chacun des bâtiments concernés : les chambres froides négatives ont une hauteur (16,1 m) nettement supérieure à celle de la plateforme réfrigérée (10,6 m) ; en cas d'incendie au niveau de la plateforme réfrigérée le mur coupe-feu empêcherait la propagation de l'incendie de la plateforme réfrigérée vers les chambres froides négatives.</p>
	<p>Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 1 mois, les dispositions qu'il envisage de mettre en place pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral, ainsi que les délais associés.</p>	Conforme	<p>Les justificatifs de résistance au feu des parneaux isothermes de 120 mm ont été présentés lors de l'inspection (procès-verbal émis par la société EFECTIS référencé n° 08-A-040 du 26 février 2008, valable jusqu'au 26 février 2013 avec reconduction n° 13/1 du 4 mars 2013).</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de justificatif de la résistance au feu des murs agglomérés de béton d'une épaisseur de 20 cm mais selon ses déclarations ils sont REI120 par construction.</p> <p>Les justificatifs de résistance au feu des portes demandés au cours de l'inspection (vérification par échantillonnage) ont été présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> porte entre la plate-forme réfrigérée et chambre froide -25°C : procès-verbal n° 00-A-294 émis par le CTICM le 28 mars 2001 avec une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 28 mars 2006. <p>Par courrier du 28 avril 2011, la société NOVOFERM indique que la durée de validité des procès-verbaux des blocs portes bénéficie d'une prolongation supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2014 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> portes piétons entre le local emballage 1 et le local de charge, l'issue de secours du local de charge, quai +2/+4°C et local emballage 2, local emballage 2 et local de conditionnement cassis, salle des machines et local électrique de la salle des machines, l'issue de secours du local électrique de la salle des

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
Article 7.2.3. (APA + Article 2.2.8.2. AM1511) – Désenfumage + Chapitre 8.3 (APA) - Autres mesures prises pour assurer la sécurité (partiel) + Article 13 (AM2220) (partiel)		machines : procès-verbal n° 05-A-221 émis par EFFECTIS le 22 aout 2005 avec une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 10 aout 2010 avec reconduction n°10-1 du 9 septembre 2010 jusqu'au 10 aout 2015.
Désenfumage		
[Chapitre 8.3 (APA) : Les combles des zones de stockage et de transit sont désenfumés au moyen d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont doublées près des issues de secours. Au-dessus des zones de stockage et de transit, les combles sont ventilés naturellement par des ouvertures sous le bandeau de façade.]	Conforme	<p>Les locaux suivants sont équipés de dispositifs de désenfumage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • combles des quais de la plate-forme réfrigérée +2 / +4°C ; • combles de la plate-forme réfrigérée +2 / +4°C ; • local de charge ; • locaux emballage 1 et 2 ; • atelier d'entretien des camions ; • combles des quais des chambres froides négatives ; • combles des chambres froides négatives ; • salle des machines ammoniac. <p>Les dispositifs de désenfumage font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière a été réalisée le 16 avril 2015. Les travaux nécessaires pour lever les observations soulevées lors de cette vérification ont été réalisés le 13 novembre 2015.</p>
[AM1511 : Les DENFC ne sont pas implantées sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.]	Conforme	<p>Voir ci-dessus les zones désenfumées.</p> <p>Les commandes manuelles vues lors de l'inspection étaient situées près des issues de secours.</p> <p>Les combles sont ventilés naturellement par des ouvertures sous le bandeau de façade.</p>
[AM1511 : Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.]	Conforme	<p>La surface utile des exutoires de la partie construite en 2014 (chambres froides négatives, local emballage 2, salle des machines ammoniac) est égale à 2 % de la surface au sol du local. Elle est de 1 % pour la partie construite antérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les trappes de désenfumage sont implantées à plus de 7 m du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Selon les déclarations de l'exploitant, le réarmement est possible depuis le sol. Les commandes manuelles vues lors de l'inspection étaient situées près des issues de secours. Les commandes manuelles des chambres froides négativées ne sont pas situées à l'intérieur des chambres froides elles-mêmes.</p>

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	A justifier	<p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'action d'une commande peut être inversée par une autre commande ou non. Il lui est donc demandé d'apporter des précisions sur ce point.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture). • Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. • La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constitutives empêchant l'accumulation de la neige. • Classe de température ambiante T(00). • Classe d'exposition à la chaleur B300. <p>[...]</p>
Article 45 (AM4735)	Conforme	<p>Par courriels du 14 décembre 2015, l'exploitant a transmis à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les certificats références 0333-CPD-219003, délivrés par AFNOR Certification le 23 juin 2011, et 336-CPD-8124-FR délivré TUV Rheinland Nederland BV le 12 mai 2014, justifiant que les dispositifs d'évacuation des fumées sont conformes à la norme NF EN 12 101-2. • la documentation des dispositifs de désenfumage de la société SIH, justifiant que les dispositifs de désenfumage présentent les caractéristiques ci-contre.
Article 7.2.4. (APA + Article 2.2.10 AM1511) - Moyens de lutte contre l'incendie + Chapitre 8.3 (APA) - Autres mesures prises pour assurer la sécurité (partiel)	Conforme	<p>La salle des machines est équipée de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle. La commande d'ouverture est placée à l'extérieur du local, à proximité de la porte d'accès au local.</p>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		<ul style="list-style-type: none"> • [...]

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
<ul style="list-style-type: none"> d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'eau moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'eau moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'aviso des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; <p>[Chapitre 8.3 (APA) : Deux réserves incendie de 510 m³ (aérienne) et 390 m³ (enterrée) équipées d'une aire d'aspiration.]</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un dispositif d'extinction automatique pour les chambres « Tempérée » et « Frais » ; <p>[Chapitre 8.3 (APA) : La cellule de stockage composée de deux chambres froides fraîches et tempérée sera protégée par un sprinkler muni d'une cuve de 550 m³.]</p>	Non conforme	<p>Deux réserves incendie, l'une aérienne d'environ 500 m³ et l'autre enterrée de 390 m³, chacune équipée d'une aire d'aspiration, ont été mises en place par l'exploitant. Le niveau d'eau est mesuré par une jauge qui remplit la réserve en cas de nécessité.</p> <p>Des mouvements de terrain se sont produits au niveau de la réserve aérienne d'environ 500 m³, provoquant l'effondrement d'une partie des parois latérales et la déchirure de la membrane assurant son étanchéité. Cette réserve n'était donc que partiellement remplie lors de l'inspection et l'exploitant a indiqué que de nouvelles dégradations sont à envisager.</p> <p>Les travaux de remise en état de cette réserve sont prévus en avril 2016 par l'exploitant. Dans l'attente, l'exploitant a indiqué que les besoins en eau d'extinction incendie sont couverts par la réserve enterrée de 390 m³ et les poteaux incendie de la zone (un dont le débit est de 90 m³/h et l'autre de 60 m³/h). Le SDIS a été informé de ces éléments.</p> <p>Les poteaux incendie n'avaient pas été pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant car ils sont situés à plus de 100 m de l'entrepôt. Il convient de noter qu'ils sont toutefois situés à moins de 150 m de l'entrepôt. Ils sont pris en compte actuellement le temps que les travaux de remise en état de la réserve de 510 m³ soient réalisés.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier que le débit réellement délivré par les poteaux incendie de la zone sont bien ceux annoncés (avec fonctionnement simultané des 2 poteaux).</p> <p>Les chambres « tempérée » et « frais » n'ont pas été construites.</p>
<ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et 	Conforme	<p>Des extincteurs répartis au sein des installations ont été vus au cours de l'inspection.</p>

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
<p>facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	Conforme	<p>Il convient toutefois de noter qu'aucun extincteur n'est présent au sein du local emballage 2 et que l'extincteur le plus proche n'est pas signalé. Il est demandé à l'exploitant de remédier à cette situation.</p> <p>Les extincteurs et RIA ont été vérifiés en avril / mai 2015.</p> <p>Le rapport fait apparaître des observations qui ont fait l'objet des actions nécessaires pour les lever. Une des observations indique que les RIA 16 à 22 n'étaient pas alimentés. Selon l'exploitant, cela signifie que les RIA étaient hors gel.</p> <p>Selon les déclarations de l'exploitant, le bon fonctionnement des jauges de niveau des réserves d'eau d'extinction incendie est vérifié dans le cadre du plan de maintenance.</p>
<p>[AM1511 : de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.]</p>	Conforme	<p>Des RIA sont présents à proximité des issues (hors chambres froides négatives).</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>Le personnel n'étant formé qu'à l'utilisation des extincteurs, seuls des exercices d'évacuation sont réalisés. Le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 17 juin 2015 a été présenté au cours de l'inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de tester son organisation au-delà de la simple évacuation (régulation du trafic à l'entrée du site par exemple) lors des prochains exercices.</p> <p>Par ailleurs, le site étant équipé de RIA, il serait souhaitable qu'une partie du personnel du site soit formée à leur utilisation.</p>
<p>Article 53 (AM4735)</p> <p>En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; des vêtements et masques de protection adaptés aux risques 	Conforme	<p>Deux combinaisons complètes spécialement adaptées à l'ammoniac (comprenant gants, bottes et capuche notamment), ainsi que deux Appareils Respiratoires Isolants (ARI), sont disponibles dans l'atelier à l'arrière de l'entrepôt. Des masques à cartouche autonome (avec visière) sont également disponibles sur le site.</p> <p>L'ensemble de ces équipements a été vérifié le 26 février 2015, et notamment l'étanchéité des masques, le manomètre et le détecteur des ARI.</p>

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
<ul style="list-style-type: none"> présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. <p>L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.</p>		
<p>Article 7.3.4. (APA) Systèmes de détection et extinction automatiques + Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel)</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>[Article 1.2.4 (APA)]</p> <ul style="list-style-type: none"> détecteurs incendie répartis dans les chambres froides C1, C2 et C3 et leurs combles ainsi que dans les locaux à risques] <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>	Détection	<p>Conforme</p> <p>Les chambres froides et leurs combles, les locaux techniques, et notamment le local de charge, la salle des machines et les locaux d'emballage sont équipés d'une détection incendie.</p> <p>Cette détection incendie est vérifiée semestriellement, la dernière vérification ayant eu lieu le 4 décembre 2015. Le rapport de vérification indique que les détections des chambres froides négatives 2 et 3 étaient en dérangement lors des deux dernières vérifications périodiques. L'exploitant a indiqué qu'il est informé immédiatement en cas de dérangement de la détection (report des alarmes à l'astreinte et à la télésurveillance). Le dérangement est lié à des problèmes techniques du dispositif de détection sur lequel le fabricant travaille pour le fiabiliser.</p>

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
<p>Chapitre 8.2 (APA) Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (partiel)</p> <p>[...]</p> <p>Conformément aux préconisations de l'étude de dangers incluse le dossier de demande d'autorisation, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • La salle des machines et les stations de vannes dans les combles des chambres froides seront équipées de détecteurs toximétriques et explosimétriques déclenchant des extracteurs mécaniques pour éviter toute formation d'un nuage d'ammoniac pouvant exploser. Ces détecteurs comporteront deux seuils inférieurs à la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) de l'ammoniac (l'ammoniac, après détection, sera expulsé par les extracteurs à plus de 16 mètres au-dessus du sol environnant). Les seuils retenus sont de 500 ppm pour la toximétrie ; 2000 ppm pour le premier seuil en explosimétrie et 4000 ppm pour le deuxième seuil. 11 détecteurs seront au minimum installés : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 toximétrique dans la salle des machines, ◦ 1 explosimétrique dans la salle des machines, ◦ 3 explosimétriques dans les combles des chambres froides au niveau des stations de vannes, ◦ 2 toximétriques dans la coursive technique en toiture du quai réfrigéré au niveau des stations de vannes, ◦ 3 explosimétriques dans la coursive technique en toiture du quai réfrigéré au niveau des stations de vannes, ◦ 1 explosimétrique dans la coursive technique en toiture du quai réfrigéré dans la partie haute du confinement. <p>Le franchissement du premier seuil déclenche une alarme sonore et le déclenchement du second seuil déclenche la mise en sécurité des installations, une alarme et l'évacuation du site.</p> <p>Les seuils pour l'explosimétrie sont de 2 000 ppm et 4 000 ppm.</p> <p>La dernière vérification des détecteurs ammoniac a été réalisée le 6 juillet 2015.</p> <p>Le franchissement du premier seuil déclenche une alarme sonore et la mise en sécurité de l'établissement.</p> <p>Le franchissement du second seuil déclenche la mise en sécurité des installations, une alarme et l'évacuation du site.</p> <p>Les détecteurs toximétriques et explosimétriques ont été mis en place dans la salle des machines, les combles des chambres froides et la coursive technique.</p>	Conforme	Les détecteurs toximétriques et explosimétriques ont été mis en place dans la salle des machines, les combles des chambres froides et la coursive technique.

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
Article 42 (AM4735) (partiel) [...]	Conforme	Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. [...]
Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.	Conforme	Deux manches à air sont présentes sur le site de manière à être visibles soit de l'avant, soit de l'arrière de l'entrepôt. Selon les déclarations de l'exploitant elles sont éclairées la nuit de manière à être visibles.
Article 2.2.9. (AM1511) - Systèmes de détection incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Conforme	Lors de l'inspection il a été constaté que les manches à air étaient emmêlées, cependant il n'y avait pas de vent. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les manches à air ne s'emmèlent pas.
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Conforme	La remise en service dans une telle situation ne peut être décidée que par la personne nommément désignée par l'exploitant. Cette dernière a indiqué que le redémarrage ne serait pas décidé tant que la défaillance n'aurait pas été identifiée et que l'équipement concerné n'aurait pas été isolé.
Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac		La détection incendie est en permanence transmise à l'astreinte et à la télésurveillance. En cas de détection incendie, les portes coupe-feu sont fermées automatiquement. Il n'y a pas de système d'extinction automatique sur le site.
Article 7 (AM4735) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac	Conforme	Un état des mouvements d'ammoniac est tenu à jour par l'exploitant, ce qui permet de calculer la quantité d'ammoniac présente dans l'installation. De plus, la quantité d'ammoniac présente dans l'installation est affichée à

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.		l'extérieur de la salle des machines.
Article 8 (AM4735)		
Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.	Conforme	Les vannes portent le sens de fermeture et d'ouverture.
Article 9 (AM4735)		
Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.	Non conforme	<p>Une vérification a été réalisée le 8 janvier 2015, soit après la première mise en service des installations.</p> <p>L'entreprise a été désignée par l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas été consultée pour cette désignation.</p> <p>Le rapport de cette vérification initiale fait apparaître des non conformités qui ont été levées selon les déclarations de l'exploitant (à l'exception de celles concernant l'état de la réserve incendie et de la rétention des eaux d'extinction incendie évoqué dans le présent rapport). La levée des non conformités a été vérifiée par échantillonnage au cours de l'inspection.</p>
Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.		
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.		
Article 10 (AM4735)		
L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.	Conforme	Le responsable technique immobilier est la personne nommément désignée et formée aux dangers de l'ammoniac.

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
Article 23 (AM4735) Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.	Conforme	Les alarmes incendie, ammoniac et intrusion sont transmises à l'astreinte et la télésurveillance. En cas d'alarme, la télésurveillance informe l'astreinte qui peut intervenir rapidement.
Article 39 (AM4735) (partiel) [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.	Conforme	<p>La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, établie par l'exploitant, a été présentée au cours de l'inspection. Il conviendrait que cette liste soit datée et/ou référencée afin d'améliorer sa traçabilité.</p> <p>La réalisation de contrôles périodiques de ces équipements a été vérifiée par sondage : les extracteurs de la salle des machines font l'objet d'un essai de bon fonctionnement semestriellement, le dernier essai a été réalisé le 10 août 2015.</p>
Ces équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.		
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. [...]		
Chapitre 8.2 (APA) - Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (partiel) Les installations de stockage d'ammoniac sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène. Conformément aux préconisations de l'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :	Conforme	<p>La salle des machines est en rétention, de même que les stations de vannes dans les combles.</p> <ul style="list-style-type: none"> La salle des machines sera en complète rétention ; les stations de vannes dans les combles seront aussi sur rétention. [...]

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
Entrepôt frigorifique		
Article 2.2.14. (AM1511) - Protection contre la foudre	Conforme	La vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée les 21 et 22avril 2015 par un organisme F2C. Les réserves émises lors de cette vérification ont été levées le 20 juillet 2015.
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.		
Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.		
Article 2.2.15. (AM1511) - Chaufferie et local de charge de batteries (partiel)	Conforme	Le local de charge des batteries est situé dans un local réservé à cet effet, isolé par des portes REI120. Les portes de ce local sont EI120.
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. [...]		La charge des batteries est asservie à l'extraction mécanique (la charge est impossible en cas d'indisponibilité de l'extraction et la mise en charge démarre l'extraction).
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		
Tours aéroréfrigérantes		
3. Surveillance de l'installation (partiel) [...] a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :	Conforme	La fréquence des prélèvements et analyse est respectée. La dernière analyse a été réalisée le 4 novembre 2011. Les résultats étaient inférieurs à 1 000 UFC/L.
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]		

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélevements. [...]	Non conforme	Les résultats d'analyse réalisés au titre de l'année 2015 n'ont pas été transmis à l'Inspection. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de codes d'accès à GIDAF pour transmettre les résultats via cet outil. Ils lui ont été renvoyés par courriel du 21 décembre 2015 en lui rappelant que les résultats doivent être transmis via GIDAF dans les 30 jours suivant le prélevement.
		Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Article 6.2.2 (APA) - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PÉRIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Article 9.2.5. (APA) - Auto surveillance des niveaux sonores	Conforme	Une mesure des niveaux sonores a été réalisée en 4 points situés en limite de propriété (un point sur chaque face du site). Le niveau sonore mesuré de nuit au point situé du côté de la RD905 est de 60,5 dB(A), soit 0,5 dB(A) au-dessus de la valeur limite. Le rapport indique toutefois une influence non négligeable du bruit engendré par la circulation sur la RD905.
Article 9.2.5.1. (APA) - Mesures périodiques		joueu de ces éléments, aucune suite n'est actuellement proposée. Des éléments complémentaires pourront toutefois être demandés à l'exploitant en tant que de besoin.
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis, tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.		Une mesure de la situation acoustique a été réalisée les 29 et 30 septembre 2014 (démarrage des installations en juin 2014).
		Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Article 1.2.4 (APA) - Consistance des installations autorisées (partiel)	Non conforme	Un bassin d'orage et de rétention a été mis en place par l'exploitant, cependant des mouvements de terrain se sont produits au niveau de ce bassin, provoquant l'effondrement d'une partie des parois latérales et la déchirure de la membrane assurant son étanchéité. Ce bassin n'assurait donc plus sa fonction lors de l'inspection et l'exploitant a indiqué que de nouvelles dégradations sont à envisager.
• bassin d'orage et de rétention de 440 m ³ [...]		

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations										
Article 4.2.4.2. (APA) - Isolement avec les milieux		<p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Article 4.3.9.1 (APA) - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective + Article 4.3.7 (APA) – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (partiel)</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1</p> <p>Débit de référence maximal : 2 095 m³/h</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension</td><td>100</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>300</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>100</td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Hydrocarbures totaux	10	Matières en suspension	100	DCO	300	DBO5	100
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)											
Hydrocarbures totaux	10											
Matières en suspension	100											
DCO	300											
DBO5	100											
	Conforme	<p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs d'isolation du réseau dans les meilleurs délais et d'informer l'Inspection lors de leur mise en place.</p> <p>Deux vannes permettent d'isoler le réseau de l'établissement par rapport à l'extérieur. Elles sont actionnables sur place en toute circonstance.</p> <p>Une analyse des eaux pluviales a été réalisée le 16 mars 2015. Les valeurs limites de rejet vers le milieu réception N° 1 sont respectées mais font apparaître un pH relativement basique pour des eaux pluviales (pH = 8, hydrocarbures < 0,1 mg/l, MES = 9 mg/l, DCO = 23 mg/l, DB05 = 3 mg/l).</p> <p>Une analyse des eaux usées (EU) et des eaux usées industrielles (EUI) de la tranche 2 (tranche des chambres froides négatives) a été réalisée respectivement le 1^{er} avril 2015 et le 10 mars 2015. Les valeurs limites de rejet sont respectées mais le pH et la température n'ont pas été mesurées (EU : MES = 190 mg/l, DCO = 15 mg/l, DBO5 = 3 mg/l et EUI : MES = 5 mg/l, DCO < 15 mg/l, DBO5 < 3 mg/l).</p> <p>L'attention de l'exploitant a été attirée sur le fait qu'il convient de réaliser une mesure de la température et du pH lors des analyses de ses rejets aqueux.</p>										

Dispositions contrôlées	Conformité	Commentaires / observations
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°EU		
Débit de référence maximal : 15 m ³ /h		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	
Matières en suspension	600	
DCO	2 000	
DBO5	800	
[Article 4.3.7 (APA) : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: • température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5]		
Article 9.2.2.1 (APA) - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets + Article 56 (AM2220) (partiel)	Non conforme	Les dernières analyses ont été réalisées il y a plus de 6 mois à la date de l'inspection.
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :		L'exploitant a indiqué avoir identifié cette non conformité et que la commande pour la réalisation d'analyses va être passée dans les meilleurs délais. Les remarques ci-dessous seront prises en compte pour ces analyses.
Paramètres	Fréquence	
HCT, MES, DCO, DBO5	2/an	
Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des eaux pluviales et des eaux usées dans un délai n'excédant pas 3 mois. S'il souhaite la modification de la fréquence d'analyse des eaux usées industrielles de la tranche 2, il lui appartient d'en faire la demande à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.		

